DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES

DECISION DU MAIRE

Acte administratif

N° 2022/079

Décision portant délivrance de cavurne (concession n° 36/2022)

Carré O Allée C n° 7

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2021 portant règlement municipal du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article 2 alinéa 8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2021 fixant les tarifs,

Vu la demande de Mme RICHARD Christelle domiciliée 27/1 avenue des Peupliers à Courrières (62710) tendant à obtenir de la municipalité une concession de cavurne dans le cimetière communal de Courrières à l'effet d'y fonder la sépulture collective de M. BOULOGNE Fabian, Mme RICHARD Christelle et M. DUHEM Christophe.

DECIDE :

Article 1er : Est délivrée à compter du 27 juillet 2022, une concession de cavurne dans le cimetière communal Courrières pour une durée de trente années. Celle-ci sise carré O allée C n°7 est destinée à la sépulture collective indiquée ci-dessus.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3: Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 993 € qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant règlement de la Caisse d'Epargne par chèque n° 816840 en date du 27 juillet 2022

Article 4 : La présente décision sera notifiée au titulaire de la concession. Le Conseil Municipal en sera informé dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 29 juillet 2022
Le Maire,
Christophe PILCH
Pour le Maire
L'Adjoint

Mairie de COURRIERES (Pas-de-Calais)

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision pe à ut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.